REPUBLIQUE FRANÇAISI

irection des Monuments Historiques INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

la Jeunesse, des Arts et des Lettres, Le Ministre de lklostroctionx Publiquex etx des Beaux Artexx

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, mexnimux paragraphex; modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 :

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE:

Article premier :

La façade sur la rue Bichat, la toiture et l'escalier de l'ancie Préfecture sise rue Bichat à BOURG (Ain),

appartenant à la ville, sont

inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de BOURG,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation:

ttaché Principal, Délégué,

PARIS, le 23 Juin 1947

Par délégation Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. DANIS